

Département
Du Pas-de-Calais

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de
LENS

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N°2026 / 632

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE **VALANT DIVISION**



CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

déposée le 06/05/2026

Complétée le 29/06/2026

Complétée volontairement le 26/08/2026

par DOURGES RONSARD (SCCV)
Monsieur TANT Benjamin

demeurant à 41, Boulevard Ambroise Pavé
80000 AMIENS

Pour Construction de 39 maisons individuelles groupées

sur un terrain sis Rue du 8 Mai 1945
62119 DOURGES
AI 460 (8245 m²)
AI 462 (3847 m²)
AI 483 (390 m²)

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

N° PC 062 274 26 00005



Destination : HABITATION

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu l'affichage en mairie effectué le 11/05/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article R 424-5,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et
le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril
2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021 et le 28 février 2025 ;
Vu le règlement de la zone UD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62_2026_030_01 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive en date du 22/05/2026 ;
Vu l'avis de la DRAC – Service régional de l'archéologie en date du 01/06/2026 ;
Vu l'avis, assorti de prescriptions, de Veolia, en date du 03/06/2026 ;
Vu l'avis, assorti de prescriptions, d'Enedis, en date du 08/06/2026 ;
Vu l'avis de la CAHC, en date du 06/07/2026 ;
Vu l'avis de la SNCF IMMOBILIER – Direction Immobilière Territoriale Hauts De France – Normandie, en date du 06/07/2026 ;
Vu l'avis réputé favorable du SDIS ;

Considérant l'article R.424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose **que** « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ;

Considérant que le projet tend à réaliser 39 maisons individuelles groupées ;

Considérant l'article UD 3 du règlement du PLU susvisé, lequel indique notamment **que** « *Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des divers véhicules utilitaires.* [...] » ;

Considérant qu'au regard du dossier de demande, notamment du plan de masse après travaux, le projet tend à réaliser une voirie interne ;

Considérant que les deux branches de cette voirie interne se terminent en impasse ;

Considérant que la configuration de ces deux branches de voirie interne ne présente pas des caractéristiques optimales permettant d'assurer un demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des divers véhicules utilitaires ;

Considérant que le projet n'est donc pas conforme à la disposition susvisée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le présent dossier de demande doit faire l'objet d'un refus d'autorisation ;

ARRETE

Article Unique : Le permis de construire est **REFUSE**. Les travaux ne sont pas autorisés.

 FAIT A DOURGES, LE 23 octobre 2026
Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Article L 600-12-2 du Code de l'Urbanisme : « *Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.*

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique ».

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.